



## **PREAVIS MUNICIPAL No 10/2023**

### **Révision du règlement et des tarifs sur l'évacuation et le traitement des eaux**

---

Déléguée municipale : **Muriel Archer Galibourg**

Au Conseil Communal de Saint-Cergue

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

#### **1. OBJET DU PREAVIS**

Par ce préavis, la Municipalité vous propose d'adopter un nouveau règlement et un nouveau système de taxation sur l'évacuation et le traitement des eaux. Le règlement actuel, n'est plus en adéquation avec la législation en vigueur.

#### **2. PREAMBULE**

La préservation des eaux est une thématique essentielle de la protection de l'environnement. Elle contribue à protéger la population, les animaux et les plantes, et à conserver durablement les ressources naturelles. Cette volonté politique exige de développer et de maintenir des infrastructures environnementales (station d'épuration, réseau d'évacuation des eaux claires et usées) pour lesquelles le financement est assuré par la collectivité au moyen de taxes. Ce financement direct a été choisi par le législateur afin de faire évoluer le comportement des citoyens à l'égard de la production des eaux claires (EC) ainsi que des eaux usées (EU), qui représentent une atteinte au milieu naturel.

La Municipalité sollicite l'accord du Conseil communal pour instaurer sur le territoire communal le nouveau règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux permettant le financement de celles-ci par une taxation basée sur le système causal.

L'objectif est de pouvoir maîtriser les coûts liés à la réalisation de la nouvelle STEP à Gland, à l'entretien de tous les ouvrages liés à l'évacuation des EC et EU (réseau de collecteurs, stations de pompage et de relevage), et de continuer la mise en séparatif de notre réseau.

#### **3. HISTORIQUE**

L'ancien règlement date du 23 octobre 1993 et n'est donc plus d'actualité. L'annexe concernant les taxes a été approuvée en 1993 et a été révisée en 1997 et à nouveau en 2013.

#### **4. LEGISLATION**

Les objectifs et les principes généraux de la gestion des eaux claires et des eaux usées sont définis dans la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 et l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998.

Les communes portent une grande part des responsabilités, puisque les législations fédérales et cantonales leur ont confié la tâche de construire et entretenir les réseaux de transport et de traitement urbains et domestiques.

En rapport avec le financement et l'organisation de la gestion de ces eaux, les articles suivants de la LEaux peuvent notamment être cités :

Art. 3a Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 60a Taxes cantonales sur les eaux usées

1. Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

- a. Du type et de la quantité d'eaux usées produites ;
- b. Des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;
- c. Des intérêts ;
- d. Des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

#### **5. L'EVACUATION DES EAUX**

Les eaux claires proviennent des précipitations (pluie et neige) et du ruissellement à la surface de la terre. Ces eaux ne doivent pas être mélangées aux eaux usées, afin de ne pas devoir traiter ces eaux à la station d'épuration (STEP) et éviter la saturation de cette dernière.

Les eaux usées sont celles qui sont rejetées par les ménages ou les entreprises. Elles sont polluées et doivent être, dans leur propre réseau d'évacuation, acheminées à la station d'épuration (STEP), afin d'y être traitées avant le déversement dans la nature.

#### **6. GESTION DES EAUX EVACUEES**

Pour gérer ces divers réseaux, le canton de Vaud a rendu obligatoire l'établissement d'un «Plan Général d'Evacuation des Eaux» (PGEE). Le PGEE de St-Cergue a été validé par le Département cantonal le 18.12.2015. En principe, chaque Municipalité se doit d'appliquer les mesures d'entretien et d'amélioration contenues dans son PGEE. Les objectifs sont les suivants :

- Séparer les réseaux EC/EU et mettre fin au système unitaire (mélange des EC/EU), ce qui décharge la station d'épuration et permet d'en réduire ces coûts.

- Entretien des réseaux existants pour conserver ce patrimoine en bon état de fonctionnement.
- Limiter l'imperméabilisation du sol et créer des bassins de rétention pour notamment réduire les risques d'inondations.
- Encourager, dans la mesure où la nature du sol le permet, les mesures d'infiltration.
- Disposer de fonds pour l'extension prévisible des réseaux sur la base du développement planifié de la commune.
- Perfectionner, indirectement, le processus d'épuration de la STEP, en particulier le traitement des micropolluants.

Le système de taxes à mettre en place doit permettre d'atteindre ces objectifs, ni plus, ni moins. Sur la durée, les produits des taxes doivent être adaptés aux montants des charges.

## **7. MODIFICATION DE NOTRE REGLEMENT ET L'ANNEXE**

La Commune a élaboré un nouveau règlement en utilisant comme base, le règlement type fourni par le canton de Vaud. Le règlement et son annexe ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part de la Direction générale de l'environnement.

### **Principaux changements du nouveau règlement**

- Il traite l'entier de la gestion des eaux claires et des eaux usées, soit notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation et l'épuration des eaux. Il fait notamment référence à notre base de la planification et de la gestion du système d'assainissement, le PGEE.
- D'une manière générale, les compétences respectives de la Commune et du Canton ont été mises à jour et précisées conformément à la législation.

### **Méthodologie de calcul**

Pour le calcul des taxes, la Commune a utilisé la méthodologie préconisée par le service du Surveillant des prix (Monsieur Prix), à savoir en tenant compte des éléments suivants :

- Le coût moyen d'exploitation de 2017 à 2021 (excepté pour les charges d'électricité qui ont subi une très forte hausse en 2022 et dont nous avons tenu compte dans le calcul)
- Le calcul des amortissements pour les constructions et les installations techniques
- Le calcul des amortissements pour le réseau d'eau clair et d'eaux usées
- Le montant total à couvrir par les taxes
- L'élaboration des différentes taxes pour arriver à l'objectif de couverture intégrale des coûts.

### **Les tarifs communaux**

Le système actuel en vigueur comprend deux taxes :

- 1) La taxe unique de raccordement pour les nouveaux immeubles et pour les transformations de bâtiments existants, calculée à partir de la valeur d'assurance incendie (ECA).
- 2) La taxe annuelle dite d'entretien et d'épuration calculée sur la base de la consommation d'eau effective.

Le nouveau système proposé comprend les trois taxes suivantes :

- 1) Une taxe unique de raccordement, calculée à partir de la valeur (ECA) comme jusqu'à présent.  
Cette taxe est une sorte de droit d'entrée pour bénéficier de l'infrastructure existante et l'extension ou le redimensionnement du réseau
- 2) Une taxe annuelle d'entretien des réseaux eaux claires et eaux usées calculée par superficie au sol d'une unité locative. Par unité locative, on entend l'ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC, et une ou plusieurs pièces).  
Cette taxe permet de maintenir les réseaux d'eaux claires et usées en bon état de fonctionnement.
- 3) Une taxe annuelle d'épuration des eaux usées, calculée en fonction du m<sup>3</sup> d'eau potable consommée.  
Cette taxe permet essentiellement de couvrir les coûts de traitement des eaux à la STEP ainsi que les autres coûts de fonctionnement de la Commune.

### **Surveillance des prix**

Les montants des nouvelles taxes ont été soumis pour consultation à la Surveillance des prix du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les Communes qui fixent les tarifs. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix. Si l'autorité compétente ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr.

Dans son courrier du 13 septembre 2022, le Surveillant des prix a recommandé à notre commune :

- i. de limiter, dans un premier temps, l'augmentation des taxes annuelles à 30 % au maximum, à savoir que le revenu annuel (hors taxes de raccordement) soit limité à CHF 433'000.-*
- ii. de revoir le mode de calcul de la taxe d'entretien des canalisations sur la base de l'un des modèles présentés dans l'annexe 1 (de son courrier);*
- iii. de limiter l'augmentation de la taxe de raccordement à 20 % au maximum.*

## Modifications proposées

A la suite des recommandations du Surveillant des prix, la Commune a l'intention d'ajuster les taxes de l'évacuation et l'épuration comme suit :

	Jusqu'au 31.12.2023	dès le 01.01.2024	Valeurs maximales
Taxe de raccordement (sur valeur ECA) :	1.2 %	1.45 %	1.6 %
Taxe d'entretien et épuration :	Chf 2.15/m <sup>3</sup>		
Taxe d'entretien (taxe de base) :			
Taxe selon surface du logement (<=60 m <sup>2</sup> )		Chf 50.-	Chf 60.-
Taxe selon surface du logement (>60 et <=100 m <sup>2</sup> )		Chf 80.-	Chf 100.-
Taxe selon surface du logement (>100 m <sup>2</sup> )		Chf 130.-	Chf 150.-
Taxe d'épuration par m <sup>3</sup> de consommation d'eau		Chf 1,60	Chf 1,80

## 8. EXEMPLES

Cas 1: Couple consommant 100m<sup>3</sup>/an d'eau potable, et habitant un appartement de 55m<sup>2</sup>

	Facturation actuelle		Facturation future		Différence	
Taxe d'épuration	100 x 2.15	215,00	100 x 1.6	160,00		
Taxe d'entretien			<= 60m <sup>2</sup>	50,00		
Totaux		215,00		210,00		
Tva (7.7%)		16,56		16,17		
Totaux TTC		231,56		226,17	-5,39	-2,33%

Cas 2: Famille consommant 190m<sup>3</sup>/an d'eau potable, et habitant un logement de 150m<sup>2</sup>

	Facturation actuelle		Facturation future		Différence	
Taxe d'épuration	190 x 2.15	408,50	190 x 1.60	304,00		
Taxe d'entretien			> 100m <sup>2</sup>	130,00		
Totaux		408,50		434,00		
Tva (7.7%)		31,45		33,42		
Totaux TTC		439,95		467,42	27,46	6,24%

## 9. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le principe de causalité a pour but de faire supporter à son auteur le coût des mesures tendant à éviter une atteinte à l'environnement ou à supprimer les conséquences nuisibles d'un dommage créé. C'est un moyen de responsabiliser le consommateur.

Les impacts écologiques de la modification des taxes sont liés à l'objectif d'améliorer la qualité de notre assainissement (mise en séparatif, amélioration du traitement à la STEP, etc.).

## 10. CONCLUSION

En plus des coûts d'entretien des installations et du réseau d'assainissement, notre commune a d'énormes investissements à réaliser dans les années à venir. Le nouveau règlement communal et son annexe sur l'évacuation et l'épuration des eaux permettra le financement de l'évacuation et du traitement des eaux par une taxation basée sur le système causal.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées en annexe du règlement. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité avec objectif de garantir le principe de l'autofinancement de la distribution de l'eau.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement et l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1er janvier 2024.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le conseil communal de Saint-Cergue

- vu le préavis municipal No 10/2023 de la Municipalité
- ouï le rapport de la commission ad'hoc
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

### DECIDE

- d'approuver le nouveau règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux
- d'approuver l'annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

*Ainsi délibéré en séance de municipalité, le 21 août 2023.*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

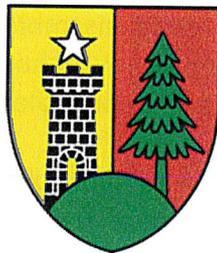
La Secrétaire

Paul Ménard



Joëlle Carriot

# ***Commune de Saint-Cergue***



## ***Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux***

## I. DISPOSITION GÉNÉRALE

### Article 1 - Bases légales

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

## II. PLANIFICATION

### Article 2 - Etude générale

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (ci-après: le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après: la DGE).

### Article 3 - Périmètre du réseau d'égouts

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

### Article 4 - Evacuation des eaux

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

### **Article 5 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département, par les articles 21 et 22 ci-après.

## **III. ÉQUIPEMENT PUBLIC**

### **Article 6 - Définition**

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé):

- a. d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible;
- b. d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;
- c. d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

### **Article 7 - Propriété - Responsabilité**

La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

### **Article 8 - Réalisation de l'équipement public**

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

### **Article 9 - Droit de passage**

La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

## **IV. ÉQUIPEMENT PRIVÉ**

### **Article 10 - Définition**

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

### **Article 11 - Propriété - Responsabilité**

L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

### **Article 12 - Droit de passage**

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

### **Article 13 - Prescriptions de construction**

Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

### **Article 14 - Obligation de raccorder ou d'infiltrer**

Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

### **Article 15 - Contrôle municipal**

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de déféctuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

### **Article 16 - Reprise**

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

### **Article 17 - Adaptation du système d'évacuation**

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

## **V. PROCÉDURE D'AUTORISATION**

### **Article 18 - Demande d'autorisation**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

### **Article 19 - Eaux artisanales ou industrielles**

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

### **Article 20 - Transformation ou agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

### **Article 21 - Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants). Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle

construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

#### **Article 22 - Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle**

Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

#### **Article 23 - Eaux claires**

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

#### **Article 24 - Octroi du permis de construire**

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

### **VI. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 25 - Construction**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

#### **Article 26 - Conditions techniques**

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes en vigueur afin de garantir une étanchéité absolue. Celles-ci doivent être bétonnées si besoin en fonction des remblais utilisés.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions du terrain.

Le diamètre minimum est de 150 mm pour les eaux usées et de 150 mm pour les eaux claires. Cependant les dimensions doivent prendre en compte les pentes des collecteurs et les volumes d'eau à transporter.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

#### **Article 27 - Raccordement**

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum (avec éventuel cône de réduction de 60

cm), existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique. Les raccordements à l'aveugle ne sont pas autorisés.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Exécution des chambres de visite :

- eaux usées: exécution en un matériau répondant aux normes en vigueur afin de garantir une étanchéité absolue. En cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite est rendue étanche.
- eaux claires: fond de chambre à choix. En PVC ou en maçonnerie avec cunettes prononcées, pas de fond plat.

La résistance des couvercles devra être adaptée en fonction de la circulation.

Un test de pression est obligatoire à la fin du chantier, établi par une entreprise dûment agréée, sur les zones sensibles S2 et S3.

### **Article 28 - Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

### **Article 29 - Prétraitement**

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

### **Article 30 - Artisanat et industrie**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département. Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

### **Article 31 - Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)**

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

### **Article 32 - Contrôle des rejets (artisanat et industrie)**

Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

### **Article 33 - Cuisines collectives et restaurants**

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

### **Article 34 - Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries, places de lavage**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

### **Article 35 - Garages privés**

L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer :

- a. l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement: le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires.
- b. l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement: les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

### **Article 36 - Piscines**

La vidange de tout type de bassins de nage s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (cuivre/argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires

issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

### **Article 37 - Contrôle et vidange**

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

### **Article 38 - Déversements interdits**

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers;
- les huiles et graisses;
- les médicaments;
- les litières d'animaux domestiques;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- le purin, jus de silo, fumier;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- les déchets de chantier;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc);
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

### **Articles 39 - Suppression des installations privées**

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

## **VII. TAXES**

### **Articles 40 - Dispositions générales**

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a. d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (articles 41 et 43 ci-après);
- b. d'une **taxe annuelle de base** pour l'entretien des canalisations, selon la taille du logement (article 44);
- c. d'une **taxe annuelle** d'épuration (article 45);
- d. d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (article 46).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 41 - Taxe unique de raccordement eaux usées et eaux claires**

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 18 et 19 ci-dessus).

La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

#### **Article 42 - Taxe unique de raccordement EU ou EC**

Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux canalisations publiques d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue à l'article 41 et 43 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 41 alinéa 2 est applicable.

#### **Article 43 - Réajustement de la taxe unique de raccordement EU et EC**

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU et EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

#### **Article 44 - Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC**

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

#### **Article 45 - Taxe annuelle d'épuration**

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

#### **Article 46 - Taxe annuelle spéciale**

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 équivalent-habitants (EH) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration. En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) où elle est calculée selon les directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA). Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 45) et spéciales (article 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

#### **Article 47 - Réajustement des taxes annuelles**

Les taxes annuelles prévues aux articles 44 à 46 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

#### **Article 48 - Bâtiments isolés - Installations particulières**

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

#### **Article 49 - Affectation - Comptabilité**

Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

#### **Article 50 - Exigibilité des taxes**

Le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

### Article 51 - Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

### Article 52 - Hypothèque légale

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au Registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

### Article 53 - Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a. dans les trente jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b. dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

### Article 54 - Infractions

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à CHF 500.-, et CHF 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

### Article 55 - Réserve d'autres mesures

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions

### Article 56 - Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 26 janvier 1994.



***Annexe au règlement communal sur  
l'évacuation et l'épuration des eaux  
avec délégation de la compétence  
tarifaire de détail à la Municipalité***

**Article 57 - Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

*Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2023*

Le Syndic

La Secrétaire

Paul Ménard

Joëlle Carriot

*Adopté par le Conseil communal dans sa séance du*

Le Président

La Secrétaire

Pierre Martin

Maria José Hautier

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Date:

## Article 1

Il est perçu du propriétaire :

- **Taxe unique de raccordement eaux usées (EU) et eaux claires (EC) au taux de maximum de** **1.6 %**  
sur la valeur de la police d'assurance bâtiment ECA
- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU-EC de maximum** par logement de  $\leq 60 \text{ m}^2$  **CHF 60.00**
- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU-EC de maximum** par logement de  $> 60 \text{ m}^2$  et  $\leq 100 \text{ m}^2$  **CHF 100.00**
- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU-EC de maximum** par logement de  $> 100 \text{ m}^2$  **CHF 150.00**
- **Taxe annuelle d'épuration de maximum** par  $\text{m}^3$  d'eau consommée **CHF 1.80**

La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100/1990.

## Article 2

1. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
2. Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2023

Le Syndic

La Secrétaire

Paul Ménard

Joëlle Carriot

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président

La secrétaire

Paul Martin

Maria José Hautier

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Date :